



REGLEMENT INTERIEUR

DU LIEU DE TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE (15 juin 2018)

Le Règlement Intérieur est applicable à toute personne physique pénétrant et se trouvant dans l'enceinte et sur le site de l'Assemblée Générale de Carrefour. La publicité du Règlement Intérieur est assurée par un affichage à l'accueil. Il s'applique également aux préposés des personnes morales intervenant à quelque titre que ce soit sur le site.

Le Règlement Intérieur est opposable de plein droit à tout actionnaire assistant à l'Assemblée Générale de Carrefour, à toute personne présente ou intervenant sur le site ou dans l'enceinte de l'Assemblée Générale quelle que soit sa qualité.

I - CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU LIEU DE TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'accès à l'Assemblée Générale est autorisé :

- aux personnes justifiant de leur identité et de leur qualité d'actionnaire de Carrefour par la présentation d'une carte d'admission ou d'une attestation de participation fournie par un intermédiaire financier habilité pour les actionnaires au porteur ;
- aux personnes invitées ou accréditées par Carrefour ;
- aux prestataires dûment habilités (technicien, photographe, journaliste, personnel de production ou sous traitant) qui doivent impérativement être munis d'un badge d'identification visible.

Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer dans l'enceinte de l'Assemblée Générale.

Les animaux même tenus en laisse sont formellement interdits (à l'exception des chiens d'accompagnement de personnes handicapées).

Il est formellement interdit de pénétrer dans les locaux techniques et aux espaces réservés.

II - COMPORTEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Il est demandé à toute personne pénétrant dans les lieux d'avoir une attitude calme, discrète et respectueuse.

Chacun doit s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, et de toutes nuisances susceptibles d'incommoder les autres personnes et de nature à perturber le bon déroulement de l'Assemblée Générale.

Il est interdit de se livrer à des actes religieux ou politique, de procéder à des quêtes, souscriptions, collectes de signatures.

Le commerce, la publicité et les sondages d'opinion sont également interdits dans l'enceinte.

Il est strictement interdit de fumer en application de la Loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdits. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement aux autorités.

Pour le bien être de tous et pour le respect d'autrui, il est recommandé d'éteindre les téléphones portables.

Tout enregistrement quel qu'il soit (sonore, visuel, audiovisuel) est interdit avant, pendant et après l'Assemblée Générale.



III - SECURITE

Pour des raisons de sûreté, de sécurité incendie, d'urgence ou pour assurer le bon déroulement de l'Assemblée Générale, toute personne doit se conformer strictement aux instructions du personnel de sûreté et de sécurité incendie, qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent Règlement Intérieur.

Pour des raisons de sûreté des personnes, le personnel de sûreté peut demander d'ouvrir les sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout autre endroit du site de l'Assemblée Générale.

Conformément au plan vigipirate, la vérification du contenu des sacs est systématique et obligatoire. Des mesures de contrôle complémentaires peuvent également être mises en place telles que l'ouverture des manteaux, des palpations de sécurité ou l'installation de portiques de détection de métaux et des scanners pour les sacs et bagages.

Chacun s'engage à se soumettre à toutes mesures de contrôle ou de vérification destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens à l'entrée et dans l'enceinte de l'Assemblée Générale.

Toute personne qui refusera de se prêter aux mesures de contrôle pourra se voir refuser l'entrée du site ou en être expulsée.

Tout incident, accident, présence ou comportement anormal constaté et évalué suspect ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement et les biens doit être immédiatement signalé à un agent de sécurité.

Toute personne présente sur le site doit respecter les consignes de sécurité incendie pouvant être indiquées dans les salles, repérer les sorties d'évacuation les plus proches et laisser libres les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité.

Le déclenchement des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni.

En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des personnes présentes sur le site tels que : problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation sera déclenchée par une alarme sonore.

Afin que l'évacuation se fasse dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de sécurité, les personnes devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidées vers l'extérieur par le personnel de sécurité.

IV - OBJETS INTERDITS ET ENCOMBRANTS

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte de l'Assemblée Générale tout objet présentant un danger pour autrui ou pour soi-même.

Le dépôt en consigne des objets volumineux, des sacs (autres que les sacs à main), des parapluies, et des casques de motocyclistes est obligatoire. Ces objets seront automatiquement consignés par le personnel de sécurité à l'entrée puis mis en consigne en échange d'une contremarque. Chacun devra récupérer ses objets à la sortie. Aucun objet volumineux ne doit être laissé sans surveillance. Un objet volumineux sans propriétaire apparent est immédiatement considéré comme un « objet abandonné ». Si l'identification du propriétaire n'est pas obtenue immédiatement, des procédures de sécurité seront aussitôt mises en œuvre.

En cas de vol de ces objets ou détérioration, Carrefour ne pourra être tenu responsable, à moins que ne soit établi le dol ou la faute lourde de Carrefour, dans le cadre du dépôt et de la surveillance de ces objets.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'introduire dans l'enceinte de l'Assemblée Générale des animaux, des bouteilles, des boîtes métalliques et objets tranchants et/ou contendants, des boissons alcoolisées et d'une manière générale tout autre objet pouvant servir de projectile, tout objet dangereux et tout article pyrotechnique, substances explosives, inflammables ou volatiles, des signes et banderoles de toute taille de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire.

Le personnel de sécurité est susceptible de vous les confisquer à l'entrée.



V - DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Durant les interventions, l'actionnaire doit être respectueux du temps d'intervention des personnes en tribune, ne pas interrompre les discours, ne jeter aucun objet pouvant servir de projectile.

Durant les questions orales, l'actionnaire ne doit pas oublier que les débats sont strictement limités aux questions figurant à l'ordre du jour.

L'actionnaire ne doit pas abuser de son droit à la parole dans un dessein d'obstruction ou en tenant des propos déraisonnables ou insultants.

Des propos diffamatoires pourront être sanctionnés pénalement.

Il est rappelé que le Bureau veille au bon déroulement de l'Assemblée Générale et tranche les différends qui peuvent surgir.

Le Président de l'Assemblée, assisté du Bureau, peut dans le cadre de son pouvoir de police rappeler à l'actionnaire que les débats sont limités aux questions figurant à l'ordre du jour; également avertir l'actionnaire que s'il persistait dans son attitude, le Bureau serait obligé de lui retirer la parole. Le Bureau peut également suspendre l'Assemblée Générale en cas d'incident de séance. En cas de trouble grave, le Bureau peut prononcer l'exclusion d'actionnaires et requérir l'intervention de la force publique.

La tablette de vote électronique remise à chaque actionnaire lors de l'émargement doit impérativement être rendue avant la sortie.